

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.937 du 21 décembre 2010

A. 196.149/XI-17.237

En cause : **BOTSON** Nicole,
 ayant élu domicile chez
 Me C. VERBROUCK, avocat,
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par Nicole BOTSON, qui demande l'annulation de la décision de «refus de délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage du 10 février 2010»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 21 septembre 2010, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 2010;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. de BOUYALSKI, loco Me C. VERBROUCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 24 mars 1960, a demandé le 16 novembre 2009 à l'ambassade de Belgique à Tunis la délivrance d'un «certificat de non-empêchement à mariage» en vue d'épouser un ressortissant tunisien né le 31 août 1986; que la décision attaquée le lui refuse parce qu'il ressort des éléments qu'elle décrit «que l'intention d'au moins l'un [des] deux n'est pas la création d'une communauté de vie durable»;

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante réplique que le recours pose la question de la légalité d'un acte administratif adopté par un organe du Service public fédéral Affaires étrangères qui a excédé ses fonctions et pris une décision illégale, qu'il ne s'agit pas de se prononcer sur la question du mariage projeté, dont la décision appartient aux autorités tunisiennes devant lesquelles la célébration sera sollicitée, et que l'article 144 de la Constitution n'empêche pas le Conseil d'Etat de statuer sur un recours objectif, sa décision eût-elle des répercussions sur son droit subjectif au mariage;

Considérant que la requérante expose que l'article 38 de la loi tunisienne n° 1957-0003 du 1^{er} août 1957 dispose que l'acte de mariage des étrangers est rédigé «sur le vu d'un certificat de leur consul attestant qu'ils peuvent contracter mariage»; qu'il résulte d'une «note informative» émanant du Service public fédéral Justice que le «certificat de non-empêchement à mariage», tel que sollicité par la requérante, n'existe pas en tant que tel en droit belge, la preuve de célibat résultant en principe de l'extrait des registres de la population délivré par la commune du domicile, mais qu'il peut être délivré par le Consul ou l'Ambassade belge, en vue de mariage, si le Belge n'est plus domicilié en Belgique; qu'il apparaît de la requête que la requérante fait grief à la partie adverse qui lui refuse la délivrance d'un tel document, d'entraver

notamment et essentiellement son droit civil au mariage, garanti par les articles 22 de la Constitution et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le Conseil d'Etat ne peut, au détour d'un recours en annulation d'un acte administratif individuel, se prononcer en réalité sur une contestation portant essentiellement sur un droit subjectif de nature civile, une telle contestation étant du ressort exclusif des cours et tribunaux, en vertu de l'article 144 de la Constitution; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du présent recours, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX